

**Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du
Haut Adour en amont de Tarbes (65)**

**Dossier de demande d'autorisation portant sur
les Installations, Ouvrages, Travaux et
Activités (IOTA)**

au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et R214-6 du code de l'environnement)

et

**Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt
Général (DIG) pour la période 2018 / 2023**

au titre de la loi sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement)

RESUME NON TECHNIQUE



Version 2 (avec prise en compte des remarques
émises par les services de l'Etat lors de l'instruction du dossier)

Préambule

La procédure engagée est celle d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 et suivants et R214-6 du code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} mars 2017.

Afin d'élaborer le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du Haut Adour en amont de Tarbes, le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour a mené une étude définissant une stratégie de gestion de l'Adour sur son haut bassin versant. A la suite du diagnostic technique validé en 2012 et de la concertation avec les élus et les acteurs locaux ainsi que les partenaires institutionnels finalisée en 2014, les objectifs opérationnels de gestion des cours d'eau ont été définis et hiérarchisés. A partir de ces objectifs opérationnels, le PPG du Haut Adour, défini sur 5 ans, a été adopté :

- par le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour (syndicat de rivières compétent à cette période) le 30/10/2014 (compétence exercée depuis le 01/01/2018 par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) ;
- par la Communauté de Communes de la Haute Bigorre le 24/11/2014.

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, un PPG des cours d'eau doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) afin de permettre au maître d'ouvrage concerné un accès permanent au lit des cours d'eau de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau. La DIG permet aussi de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Une première DIG a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2016. Celle-ci, dispensée d'enquête publique, couvre les deux premières années du PPG du Haut Adour (soit 2016 et 2017, pour la CCHB et le SIMA alors compétent).

La présente demande de DIG doit permettre de poursuivre les actions inscrites dans le PPG du Haut Adour dont certaines sont soumises au régime d'autorisation pour la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Afin de porter à connaissance la totalité des actions inscrites dans le PPG du Haut Adour (par l'intermédiaire de l'organisation de l'enquête publique), **la présente demande expose l'ensemble des actions prévues dans le PPG du Haut Adour** (actions relevant ou non de la demande d'autorisation et de DIG). En conséquence, les actions réalisées dans le cadre de la première DIG sont présentées pour information.

L'article R214-43 du code de l'environnement prévoit que plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente. Afin de réaliser une procédure commune, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a mandaté la Communauté de Communes de la Haute Bigorre pour porter la présente demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général (délibérations respectives en date des 10 et 12 avril 2018).

Composition du document complet

Le dossier de demande d'autorisation portant sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et R214-6 du code de l'environnement) et le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de la loi sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement) est composé de plusieurs documents :

Volet 1 : Dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général

Volet 2 : Annexes du volet 1

Volet 3 : Recueil des fiches d'intervention

Volet 4 : Evaluation des incidences Natura 2000

Sommaire

1 – LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU	5
1.1 – PRESENTATION DU PERIMETRE DU PROJET ET DES PORTEURS DU PROJET	5
1.1.1 – Périmètre du projet.....	5
1.1.2 – Coordonnées des porteurs du projet et du demandeur	8
1.1.3 – Durée de la DIG.....	8
1.2 – COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DU HAUT ADOUR	8
1.3 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL (ETAT INITIAL)	9
1.4 – DEFINITION DE LA STRATEGIE DE GESTION A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	10
1.4.1 – Concertation préalable à l'élaboration de la stratégie de gestion	10
1.4.2 – Définition des orientations stratégiques et présentation des actions	11
1.5 – CALENDRIER ET COUT DES INTERVENTIONS PROGRAMMEES	12
1.5.1 – Données de synthèse	12
1.5.2 – Détail par action	15
1.5.3 – Plan de financement	17
2 – JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	18
2.1 – L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS	18
2.2 – L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX PAR LES COLLECTIVITES.....	18
2.3 – INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION	19
3 – RUBRIQUES CONCERNEES AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	20
3.1 – SITUATION PAR RUBRIQUE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION	20
3.2 – BILAN DES RUBRIQUES VISEES	22
4 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET MODALITES D'INTERVENTION	23
4.1 – ACTION A1 - TRAITEMENT PREVENTIF DE LA VEGETATION DES BERGES	23
4.2 – ACTION A2 - TRAITEMENT SELECTIF ET LOCALISE DE LA VEGETATION	24
4.3 – ACTION A3 - TRAITEMENT SELECTIF DES FOYERS D'ESPECES VEGETALES INDESIRABLES	24
4.4 – ACTION B2 - RETALUTAGE DE BERGES POUR LIMITER LE RISQUE D'EROSION ET LES DEBORDEMENTS	25
4.5 – ACTION B3 - REOUVERTURES DE CHENAUx SECONDAIRES DANS L'ESPACE DE MOBILITE	25
4.6 – ACTION B4 - TRAITEMENT LOCALISE DES ATTERISSEMENTS.....	25
4.7 – ACTION B5 - DEPLACEMENTS D'OUVRAGES EN DEHORS DE L'ESPACE DE MOBILITE ADMISSIBLE.....	26
4.8 – ACTION B6 - SUPPRESSION/TRAIEMENT DES DEPOTS/DECHARGES SITUES DANS L'ESPACE DE MOBILITE	26
4.9 – ACTION B7 - AMENAGEMENTS D'ABREUVOIRS HORS DU LIT MINEUR	26
4.10 – ACTION C1 – PROTECTION DES BERGES CONTRE L'EROSION	27
4.11 – ACTION C2 - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (MODIFICATION D'OUVRAGES)	27
5 – DOCUMENT D'INCIDENCES	28
5.1 – RECAPITULATIF DES INCIDENCES POUR CHAQUE ACTION	28

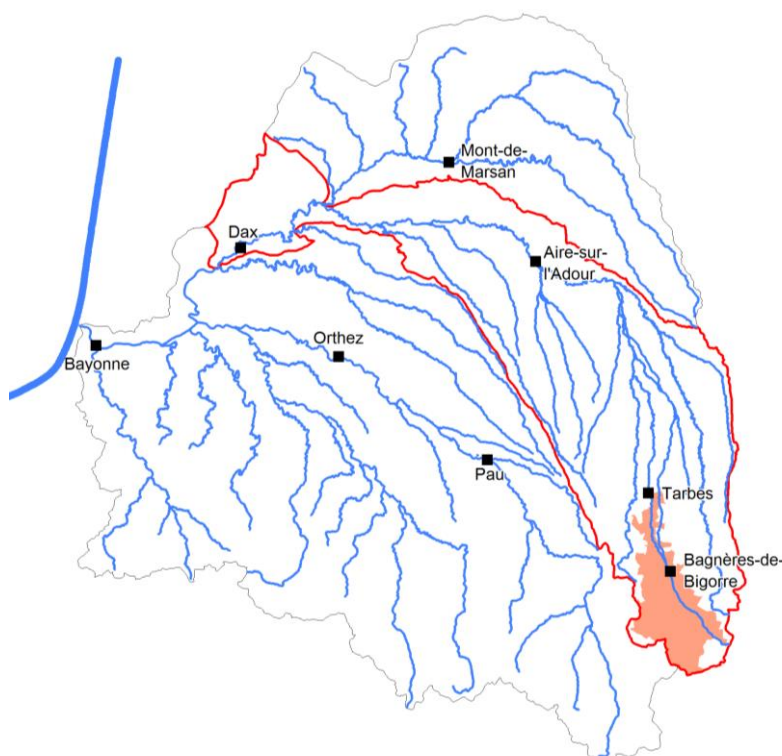
5.2 – MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION.....	30
6 – CONFORMITE DES ACTIONS PROGRAMMEES AVEC LA REGLEMENTATION	31
6.1 – CONFORMITE AU SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 ET AU SAGE ADOUR AMONT.....	31
6.1.1 – <i>Adéquation du programme avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE, et le code de l'environnement</i>	31
6.1.2 – <i>Adéquation du programme avec le SAGE Adour amont</i>	31
6.2 – CONFORMITE AU PGRI ADOUR-GARONNE.....	33
6.3 – COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONALE DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE MIDI-PYRENEES	33
6.4 – CONTRIBUTION AUX ARTICLES L211-1 ET D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	34
6.5 – CONFORMITE AVEC LES ZONAGES REGLEMENTAIRES OU INFORMATIF RELATIFS A LA BIODIVERSITE	36
6.5.1 – <i>L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Adour et affluents »</i>	36
6.5.2 – <i>L'arrêté préfectoral définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau des Hautes-Pyrénées</i>	36
6.5.3 – <i>Natura 2000 : zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour » / FR7300889</i>	37
6.5.4 – <i>Les sites classés du Haut Adour</i>	38
6.6 – PROTOCOLE DE SUIVI ET D'EVALUATION	38
6.6.1 – <i>Différents types d'indicateurs de suivi</i>	39
6.6.2 – <i>Un tableau de bord pour le suivi des actions</i>	39

1 – Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

1.1 – Présentation du périmètre du projet et des porteurs du projet

1.1.1 – Périmètre du projet

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Haut Adour en amont de Tarbes concerne l'Adour et ses affluents sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB) et de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).



Localisation des interventions sur le périmètre du bassin versant de l'Adour et du SAGE Adour amont

Communes concernées par le PPG

8 communes de la CATLP :

ARCIZAC-ADOUR
MOMERES
SEMEAC

BERNAC-DEBAT
SAINT-MARTIN
SOUES

HORGUES
SALLES-ADOUR

13 communes sur 24 de la CCHB :

ASTE
BEAUDEAN
HIIS
NEUILH
TREBONS

ASTUGUE
CAMPAN
LABASSERE
ORDIZAN

BAGNERES-DE-BIGORRE
GERDE
MONTGAILLARD
POUZAC

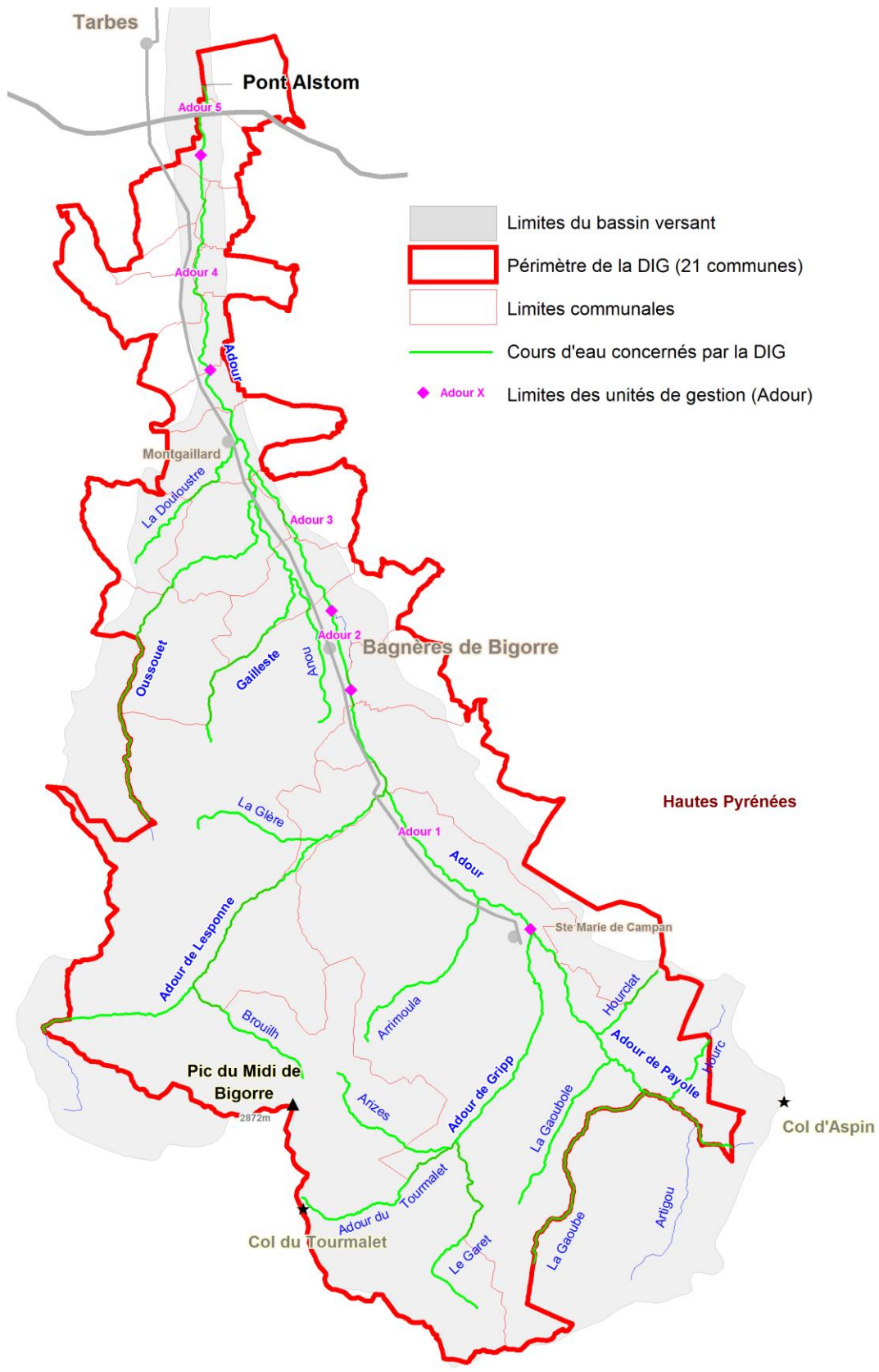
Cours d'eau concernés par la DIG (extraction de la BD Carthage)

Code Hydro.	Nom du Cours d'eau	Maître(s) d'ouvrage	Linéaire (m)
Q---0000	L'Adour	CCHB / CATLP	43 318
Q0000590	Ruisseau du Hourc	CCHB	2 700
Q0000610	La Gaoube	CCHB	8 019
Q0000630	La Gaoubole	CCHB	5 739
Q0000640	Ruisseau de Hourclat	CCHB	2 967
Q00-0400	L'Adour de Lesponne	CCHB	15 017
Q0010500	L'Adour de Gripp	CCHB	14 586
Q0010510	Le Garet	CCHB	7 374
Q0010530	Ruisseau d'Arizes	CCHB	5 342
Q0020510	Ruisseau d'Arrimoula	CCHB	6 619
Q0030510	Ruisseau du Brouilh	CCHB	4 935
Q0040520	Ruisseau de la Glère	CCHB	4 533
Q0110500	L'Oussouet	CCHB	14 936
Q0110560	La Gailleste	CCHB	6 878
Q0110570	L'Anou	CCHB	8 829
Q0110710	La Douloustre	CCHB	6 012
Total			157 804

L'Adour codifié dans Bd Carthage intègre l'Adour de Payolle ; de même, l'Adour de Gripp intègre l'Adour du Tourmalet. La Bd Carthage présente une erreur concernant la Gailleste et l'Anou.

Afin de faciliter les interventions du PPG, l'Adour Q---0000 a été défini par tronçons de la manière suivante :

Tronçon	Limite amont	Limite aval	Territoire administratif	Longueur
Adour de Payolle	Lac de Payolle	Confluence avec l'Adour de Gripp	CCHB	9,5 km
Adour 1	Confluence des A. de Gripp et Payolle	Pont de Gerde	CCHB	3,5 km
Adour 2	Pont de Gerde	Confluence Adourette	CCHB	2,7 km
Adour 3	Confluence Adourette	Limite Hiis / Arcizac	CCHB	9,4 km
Adour 4	Limite Hiis / Arcizac	Pont de Soues	CATLP	7,6 km
Adour 5	Pont de Soues	Pont Alstom	CATLP	2,3 km



Carte du périmètre d'intervention

1.1.2 – Coordonnées des porteurs du projet et du demandeur

Coordonnées du demandeur

Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB)

7 rue René Descartes – 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE
Tel : 05 62 95 24 40 – Email : mcherrier@haute-bigorre.fr
N° SIRET : 246 500 482 00012

Coordonnées des maîtres d'ouvrage

Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB)

7 rue René Descartes – 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE
Tel : 05 62 95 24 40
N° SIRET : 246 500 482 00012

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 – CS51331 – 65013 TARBES cedex 9
Tel : 05 62 53 34 30
N° SIRET : 200 069 300 00016

1.1.3 – Durée de la DIG

La présente déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans. Cette durée permet :

- de réaliser les actions identifiées sur le territoire (A1, B2, B3...) en prenant en considération la possibilité de retard d'exécution (suite aléa ou changement de priorisation) ;
- d'effectuer les actions de fréquence annuelle sur toute la période (A2, voire A3).

1.2 – Cohérence hydrographique du bassin versant du Haut Adour

Le PPG du Haut Adour couvre le haut bassin versant de l'Adour à l'amont du pont Alstom, correspondant à une superficie de 378 km². Ce territoire comprend les principales zones de sources de l'Adour.

Le relief culmine à plus de 2500 m, en rive gauche, à moins de 2000 m, en rive droite. Les pentes des cours d'eau sont très fortes en amont de Campan et nettement plus faibles en aval de Hiis.

Pratiquement tous les affluents étudiés sont propices à la formation de crues rapides, à caractère torrentiel. Les fortes pentes des cours d'eau favorisent des crues se formant et se propageant rapidement, avec une capacité d'érosion et de transport solide élevée.

La largeur des fonds de vallée contrôle les possibilités d'étalement des crues (inondation, mobilité). Seul le fond de vallée en aval de Bagnères-de-Bigorre peut constituer un espace tampon efficace, pour permettre un écrêtement naturel des crues et la dissipation de leur énergie par le jeu de la mobilité latérale du lit mineur.

Dans ce contexte torrentiel, les zones favorables à l'expansion des crues et à la dissipation de leur énergie constituent des enjeux forts vis-à-vis de la prévention des inondations, notamment pour l'agglomération tarbaise.

Les cours d'eau concernés par le PPG constituent une unité hydrographique cohérente par la succession d'unités fonctionnelles :

- Un système torrentiel à l'amont de Bagnères-de-Bigorre avec l'Adour peu mobile et des affluents fortement réactifs ;
- Une portion à forte mobilité entre Bagnères et l'agglomération de Tarbes constituant un espace tampon nécessaire au bon fonctionnement de la dynamique fluviale et à la prévention des risques pour les zones urbanisées situées en aval ;
- L'urbanisation de l'agglomération tarbaise constitue une rupture de cet espace de mobilité par les travaux successifs de fixation des berges et de monochenalisation de l'Adour. Cette configuration rend cette zone vulnérable aux risques fluviaux.

1.3 – Diagnostic territorial (état initial)

Selon la Directive Cadre sur l'Eau, dont les éléments sont repris dans le SDAGE Adour-Garonne, l'évaluation de l'état hydromorphologique d'un cours d'eau repose sur celle des compartiments suivants :

- **Le régime hydrologique et les conditions d'écoulement :**
Le régime hydrologique est de type torrentiel pluvio-nival. Les crues fréquentes ont lieu lors de la fonte printanière de la neige. Les étiages s'étendent entre août et octobre. La nappe d'accompagnement s'étend en aval de Bagnères-de-Bigorre. Les cours d'eau du Haut Adour subissent des prélèvements à des fins d'usage domestique, agricole, de production d'hydroélectricité et l'imperméabilisation des zones urbanisées (réceptacle des eaux pluviales). Les conditions d'écoulement sont perturbées, en particulier en période de basses eaux ou d'étiage.
- **La continuité écologique :**
Le transport solide des alluvions grossières par charriage est actif sur la plupart des cours d'eau du Haut Adour. L'hydrologie se révélant peu active, les bancs alluviaux tendent à se fixer et se végétaliser.
La continuité piscicole cible principalement la truite fario. Malgré les efforts déjà réalisés par le territoire, quelques ouvrages constituent encore à ce jour des obstacles à la libre circulation piscicole.
- **Les caractéristiques morphologiques du lit mineur (et majeur) :**
L'Adour présente un espace de mobilité actif entre Pouzac et Horgues. Cela se traduit par une mobilité latérale du fleuve et la mise en eau de chenaux d'écoulement préférentiels dans la ripisylve pouvant entraîner des recouvrements de méandre sur une crue morphogène.
- **Milieus et peuplements aquatiques :**
A l'exception des traversées urbaines, la présence de la ripisylve est plutôt satisfaisante. Cependant, l'une des altérations les plus visibles est la présence d'essences végétales invasives (buddleia, renouée du Japon, balsamine). Le secteur à l'amont de Campan est encore bien préservé.
Les espèces animales présentes sur le territoire ont été identifiées dans le cadre de l'inventaire Natura 2000 : insectes (cordulie, agrion de mercure, lucane cerf-volant...), poissons (truite, lamproie, toxostome, chabot mais également anguille), mammifères (desman, loutre, chauves-souris) et l'écrevisse à pattes blanches.

- **Qualité de l'eau :**
Les résultats du suivi physico-chimie effectués par le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour depuis 2003 témoignent d'une bonne qualité générale des cours d'eau du Haut Adour.

1.4 – Définition de la stratégie de gestion à l'échelle du bassin versant

1.4.1 – Concertation préalable à l'élaboration de la stratégie de gestion

Après avoir partagé le diagnostic technique et territorial dans le but de dégager un constat commun, une phase de concertation a été menée afin de définir et de hiérarchiser les objectifs opérationnels adaptés aux besoins du territoire.

Au cours de cette phase de concertation, les élus ont été mis à contribution, afin qu'ils établissent une hiérarchisation des enjeux territoriaux et des sites prioritaires. In fine, il s'agit d'engager des fonds publics et, éventuellement, leur responsabilité d'élu. Il était donc primordial que les enjeux les plus importants du territoire, ayant un lien avec la gestion de l'eau et des cours d'eau, ressortent de cette hiérarchisation.

Sur cette base et à partir des problématiques ressortant du diagnostic territorial, des objectifs opérationnels ont été définis et proposés aux élus. Ils ont collectivement déterminé ceux qui sont à privilégier :

- **La gestion des érosions de berge et de la mobilité fluviale :**
⇒ Préservation des enjeux situés à proximité des berges et pouvant être impactés par la mobilité fluviale.
- **La gestion des inondations et de la propagation des crues :**
⇒ Préservation des enjeux pouvant être soumis aux crues et aux inondations.
- **⇒ La gestion de l'état et du fonctionnement de l'hydromorphologie du cours d'eau :**
Ces objectifs opérationnels se rapportent à la préservation ou à la restauration des paramètres qui conditionnent la dynamique fluviale et le fonctionnement de l'espace rivière.
- **La gestion de l'état et du fonctionnement de la biologie :**
⇒ Préservation / restauration de paramètres qui conditionnent plus directement les habitats et les peuplements aquatiques.
Sur ce point, les actions pouvant être mises en œuvre par le syndicat viendront compléter celles qui concernent notamment la lutte contre les divers types de pollutions, urbaines ou agricoles, mais qui sont en-dehors de son champ de compétences.
- **La valorisation patrimoniale et/ou touristique :**
⇒ Bien que le caractère patrimonial des milieux naturels aquatiques et des ressources en eau associées soient globalement peu perçus, l'intérêt touristique et culturel des cours d'eau et des aménagements historiques s'y rapportant reste une préoccupation forte des élus locaux.

• **La gouvernance :**

⇒ A l'échelle d'un cours d'eau ou de son bassin versant, la question de la gouvernance relative au grand cycle de l'eau, aux milieux aquatiques ou à la ressource en eau est au cœur des problèmes d'aménagement du territoire et d'efficacité des politiques publiques qui s'y rapportent.

1.4.2 – Définition des orientations stratégiques et présentation des actions

Le programme d'intervention faisant l'objet de la présente demande de DIG est défini par croisement entre :

- les besoins identifiés par le diagnostic territorial ;
- la prise en compte des volontés exprimées lors de la concertation locale ;
- et les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 pour atteindre / maintenir le bon état écologique des cours d'eau du territoire ; et ceux du SAGE Adour amont qui le décline à l'échelle de son périmètre.

Les objectifs opérationnels retenus sont les suivants :

A - Améliorer l'état de la ripisylve (prévention du risque d'inondation et d'érosion) - Préservation / amélioration de l'état écologique	
A1 - Traitement préventif de la végétation des berges (restauration)	
A2 - Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et tombés, embâcles)	
A3 - Traitement sélectif des foyers d'espèces végétales indésirables (renouée, balsamine...)	
B - Réduire la vulnérabilité de la berge à l'érosion - Création d'espaces tampons - Amélioration du fonctionnement du cours d'eau	
B1 - Mise en œuvre de l'opération de restauration de l'espace de mobilité	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
B2 - Retalutages de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements	
B3 - Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité	
B4 - Traitement localisé des atterrissements (pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit des ouvrages)	
B5 - Déplacements d'ouvrages en dehors de l'espace de mobilité admissible	
B6 - Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans l'espace de mobilité	
B7 - Aménagements d'abreuvoirs hors lit mineur	
C - Conforter ou protéger les zones à enjeux exposées	
C1 - Protection de berge contre l'érosion	<i>Action abandonnée</i>
C2 - Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages)	
D - Améliorer la continuité écologique	
D1 - Amélioration de la continuité pour les poissons migrateurs	
D2 - Amélioration de la continuité pour la loutre	
D3 - Amélioration de la continuité pour le transit sédimentaire	
E - Améliorer la connaissance	
E1 - Etudes complémentaires	
F - Communication / sensibilisation	
F1 - Journées de sensibilisation	
F2 - Autres opérations de communication	
G - Améliorer la gouvernance	
G1 - Favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrages unique	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
G2 - Prendre en compte l'évolution de la réglementation (GeMAPI)	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
G3 - Clarifier les compétences entre les différents acteurs	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
H - Suivi et surveillance du cours d'eau (missions du technicien rivières)	
H1 - Visites de terrain des principaux cours d'eau (2 passages par an)	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
H2 - Surveillance des points problématiques	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
H3 - Suivi des opérations de transparence et de désengrèvement des prises d'eau	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
H4 - Suivi des interventions en rivière	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
I - Animation et coordination des actions	
I1 - Concertation avec les riverains pour la mise en œuvre des règles de gestion dans l'espace de mobilité	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>
I2 - Coordination des actions entre les différents acteurs pour une gestion intégrée	<i>Actions non chiffrées dans le PPG</i>

Pour chaque objectif, des actions spécifiques sont prévues et détaillées sous forme de fiche. Chaque fiche détaille la localisation des interventions, le type d'intervention et les modalités de réalisation.

Concernant les interventions au sein de l'espace de mobilité admissible, défini entre Bagnères-de-Bigorre et Soues, des règles de gestion ont été établies et validées par les structures en charge de la réalisation des travaux :

- Règle 1 - Pas d'intervention lourde (protection en dur) pour lutter activement contre les érosions : pas d'intervention sur la mobilité du cours d'eau en dehors des secteurs à enjeux forts identifiés lors de l'élaboration de l'espace de mobilité admissible (respect d'un arbre de décision pour évaluer la pertinence d'éventuels travaux de protection de berges) ;
- Règle 2 - Pas d'implantation de nouveaux enjeux anthropiques à l'intérieur de l'espace de mobilité admissible, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité au risque d'érosion ;
- Règle 3 - Favoriser le déplacement des enjeux humains ponctuels en dehors de l'espace de mobilité, selon les possibilités techniques et économiques ;
- Règle 4 - Favoriser le maintien ou la restauration des boisements rivulaires (ripisylve) et alluviaux qui peuvent limiter l'instabilité des berges et contribuer à la richesse écologique de l'hydrosystème ;
- Règle 5 - Favoriser le maintien ou la restauration des espaces tampons dissipateurs d'énergie (chenaux secondaires, zones humides, etc.), qui peuvent accepter les divagations du lit mineur.

Nota - R 1 - Les interventions « lourdes » (génie civil, enrochements, etc.) sont réservées aux cas où l'Adour viendrait à « atteindre » la limite externe de l'espace de mobilité admissible et à menacer directement des enjeux d'intérêt général qui ne peuvent être déplacés.

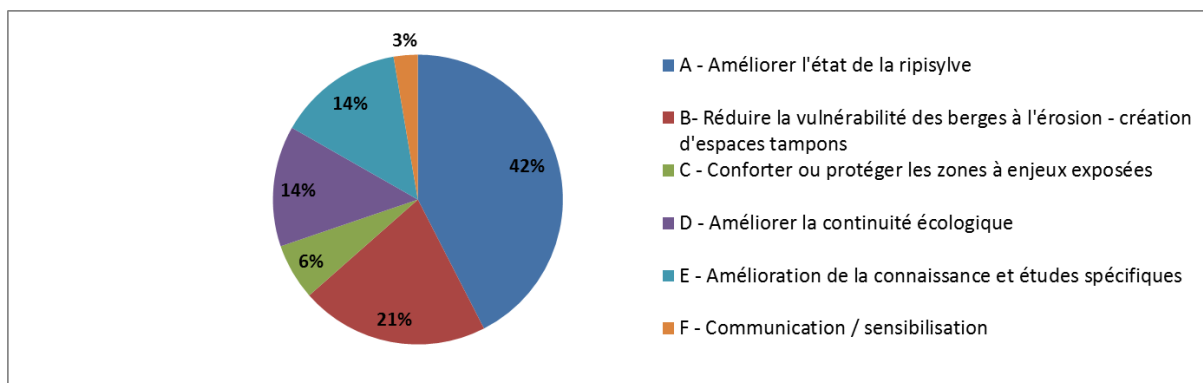
1.5 – Calendrier et coût des interventions programmées

1.5.1 – Données de synthèse

Le tableau suivant présente la synthèse des coûts estimés pour l'ensemble du PPG répartis selon les objectifs opérationnels retenus :

PPG HAUT-ADOUR			
Synthèse du coût des interventions par objectif	TOTAL HT	CCHB	CATLP
A - Améliorer l'état de la ripisylve	709 500 €	474 500 €	235 000 €
B- Réduire la vulnérabilité des berges à l'érosion - création d'espaces tampons	351 500 €	55 000 €	296 500 €
C - Conforter ou protéger les zones à enjeux exposées	105 000 €	70 000 €	35 000 €
D - Améliorer la continuité écologique	225 000 €	180 000 €	45 000 €
E - Amélioration de la connaissance et études spécifiques	235 000 €	190 000 €	45 000 €
F - Communication / sensibilisation	45 000 €	30 000 €	15 000 €
TOTAL HT	1 671 000 €	999 500 €	671 500 €

Etude définissant une stratégie de gestion de l'Adour sur son haut bassin versant (65)
 Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) - Période 2018 / 2023 – RESUME



Répartitions des coûts prévisionnels par objectif opérationnel

Le tableau suivant présente la répartition des actions par année de programmation :

PPG HAUT-ADOUR							
Tableau de synthèse du coût des interventions par année (en euros HT)							
	DIG WARSMANN		DIG AUTORISATION objet du présent dossier			Total HT	Moyenne annuelle
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5		
CCHB	162 500 €	200 000 €	212 000 €	226 500 €	198 500 €	999 500 €	199 900 €
CATLP	79 500 €	141 000 €	144 000 €	150 000 €	157 000 €	671 500 €	134 300 €
TOTAL	242 000 €	341 000 €	356 000 €	376 500 €	355 500 €	1 671 000 €	334 200 €

Le tableau de la page suivante présente l'ensemble des coûts prévisionnels des actions du PPG pour 5 ans :

Coût prévisionnel des actions du PPG Haut-Adour consolidé (CCHB+CATLP)						
	Total HT	DIG WARSMANN			DIG AUTORISATION	
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
A - Améliorer l'état de la ripisylve (prévention du risque d'inondation et d'érosion) - Préservation / amélioration de l'état écologique						
A1 - Traitement préventif de la végétation des berges (restauration)	140 000	42 500	17 500	45 000	15 000	20 000
A2 - Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et tombés, embaâcés)	479 500	93 500	93 500	97 500	97 500	97 500
A3 - Traitement sélectif des foyers d'espèces végétales indésirables (renouée, balsamine...)	90 000	8 000	8 000	30 000	23 500	20 500
Sous total A	709 500	144 000	119 000	172 500	136 000	138 000
B - Réduire la vulnérabilité de la berge à l'érosion - Création d'espaces tampons (lutte contre les inondations) - Amélioration du fonctionnement du cours d'eau						
B1 - Mise en œuvre de l'opération de restauration de l'espace de mobilité	0	0	0	0	0	0
B2 - Retalutages de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements	110 000	0	0	0	70 000	40 000
B3 - Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité	130 000	0	50 000	45 000	0	35 000
B4 - Traitement localisé des atterrissements (pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit des ouvrages)	44 000	0	0	7 000	17 000	20 000
B5 - Déplacements d'ouvrages en de hors de l'espace de mobilité admissible	35 000	0	0	15 000	20 000	0
B6 - Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans l'espace de mobilité	7 500	3 000	2 000	1 500	1 000	0
B7 - Aménagements d'abreuvoirs hors lit mineur	25 000	0	0	0	25 000	0
Sous total B	351 500	3 000	52 000	68 500	133 000	95 000
C - Conforter ou protéger les zones à enjeux exposées						
C1 - Protection de berge contre l'érosion	0	0	0	0	0	0
C2 - Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages)	105 000	35 000	0	0	25 000	45 000
Sous total C	105 000	35 000	0	0	25 000	45 000
D - Améliorer la continuité écologique						
D1 - Amélioration de la continuité pour les poissons migrateurs	165 000	30 000	135 000	0	0	0
D2 - Amélioration de la continuité pour la loutre	60 000	0	0	20 000	20 000	20 000
D3 - Amélioration de la continuité pour le transit sédimentaire	0	0	0	0	0	0
Sous total D	225 000	30 000	135 000	20 000	20 000	20 000
E - Améliorer la connaissance						
E1 - Etudes complémentaires	235 000	30 000	30 000	60 000	60 000	55 000
Sous total E	235 000	30 000	30 000	60 000	60 000	55 000
F - Communication / sensibilisation						
F1 - Journées de sensibilisation	15 000	0	5 000	5 000	2 500	2 500
F2 - Autres opérations de communication	30 000	0	0	30 000	0	0
Sous total F	45 000	0	5 000	35 000	2 500	2 500
Total	1 671 000	242 000	341 000	356 000	376 500	355 500

1.5.2 – Détail par action

Les tableaux suivants présentent le coût des interventions faisant l'objet de la présente demande de DIG par maître d'ouvrage (se référer au chapitre 1.1.1 pour les limites amont et aval des unités de gestion) :

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)					DIG WARSMANN		DIG AUTORISATION objet du présent dossier			
Unité de Gestion	Type Action	Code Opération	Détail de l'action	Coût Total HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	DLE
Adour5	A1	A1-005	Accompagnement et suivi effacement seuil lac de Soues : traitement de la végétation en RG	10 000	10 000					
Adour5	A1	A1-006	Tranche 1 : Traitement préventif de la végétation (aval du pont A64 RG)	7 500	7 500					
Adour5	A1	A1-007	Tranche 2 : Traitement préventif de la végétation (aval du pont A64 RG)	7 500		7 500				
Adour4	A1	A1-008	Effacement seuil TIGF : mesures d'accompagnement (traitement de la végétation)	30 000			30 000			Oui
Adour4	A2	A2-009	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	150 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	Oui
Adour5	A2	A2-010	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	20 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	Oui
Adour4	A2	A2-011	Entretien des accès de service en forêt alluviale pour faciliter les visites de contrôle et les interventions	10 000			4 000	3 000	3 000	Oui
Adour4	B1	B1-002	Mise en œuvre de l'opération de restauration de l'espace de mobilité	0						Non
Adour4	B2	B2-001	Site de la gravière d'Horgues : retalutage RD sur 250m	55 000				15 000	40 000	Non
Adour5	B2	B2-002	Accompagnement et suivi effacement seuil lac de Soues : retalutage RG sur 200m	55 000				55 000		Oui
Adour4	B3	B3-004	Effacement seuil TIGF : mesures d'accompagnement (préserver les annexes hydrauliques - lutte contre la monochenalisation)	20 000					20 000	Oui
Adour4	B3	B3-005	Amont pont Arcizac : traitement végétation RG pour maintenir chenal secondaire ouvert (abattre gros sujets)	25 000			25 000			Oui
Adour4	B3	B3-006	Aval pont Momères (RG, niveau STEP) : zone à valoriser (expansion de crue)	15 000		15 000				
Adour4	B3	B3-007	Méandre d'Horgues : remise en eau de l'ancien lit principal (favoriser la diversité des écoulements, lutte contre la monochenalisation - Dissipation NRJ en amont gravière)	15 000					15 000	Non
Adour4	B3	B3-008	Forêt alluviale en aval de la prise d'eau de la centrale de Soues (traitement des remblais et restauration d'annexes)	10 000			10 000			Oui
Adour5	B3	B3-009	Réouverture de chenaux secondaires (aval du pont A64 RG)	15 000		15 000				
Adour5	B4	B4-001	Traitement des atterrissements entre le pont de Soues et le pont Alstom pour empêcher leur fixation (priorité 3)	10 000					10 000	Oui
Adour5	B4	B4-002	Traitement des atterrissements entre le pont de Soues et le pont Alstom pour empêcher leur fixation (priorité 2)	17 000				17 000		Oui
Adour5	B4	B4-003	Traitement atterrissement en amont du pont Alstom (priorité 1)	7 000			7 000			Oui
Adour4	B4	B4-004	Site de la gravière d'Horgues : traitement atterrissement en RD	10 000					10 000	Non
Adour4	B5	B5-002	Site de la gravière d'Horgues : déplacement de la piste	20 000				20 000		Non
Adour5	B5	B5-003	Accompagnement et suivi effacement seuil lac de Soues : déplacement du chemin situé en RG	15 000			15 000			Non
Adour5	B6	B6-001	Accompagnement et suivi effacement seuil lac de Soues : nettoyage du lit et des berges des matériaux de remblais (béton, ferraille...)	7 500	3 000	2 000	1 500	1 000		Oui
Adour4	C2	C2-006	Momères : Création d'une brèche dans un tertre pour permettre l'évacuation des eaux de crue accumulées dans une dépression topographique (RG en amont du pont)	15 000	15 000					Oui
Adour4	C2	C2-008	Momères : Traitement du risque récurrent d'inondation de la route Momères / Bernac (RD en amont du pont)	20 000					20 000	Non
TrCATLP	D1	D1-002	Opération coordonnée pour la restauration de la franchissabilité piscicole (étude pour 3 ouvrages)	45 000	10 000	35 000				Non
	E1		Etudes inscrites dans le PPG	45 000		30 000	5 000	5 000	5 000	Non
TrCATLP	F1	F1-001	2 journées de sensibilisation sur les 5 ans du PPG	5 000		2 500	2 500			Non
TrCATLP	F2	F2-001	Autres actions de communication	10 000			10 000			Non
Total				671 500	79 500	141 000	144 000	150 000	157 000	

Etude définissant une stratégie de gestion de l'Adour sur son haut bassin versant (65)
Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) - Période 2018 / 2023 – RESUME

Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB)					DIG WARSMANN		DIG AUTORISATION objet du présent dossier			
Unité de Gestion	Type Action	Code Opération	Détail de l'action	Coût Total HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	DLE
Adour2	A1	A1-001	Tranche 1 : Traitement préventif de la végétation (Pont Castells à confluence Adourette)	25 000	25 000					Oui
Adour2	A1	A1-002	Tranche 2 : Traitement préventif de la végétation (Pont Castells à confluence Adourette)	10 000		10 000				Oui
Oussouet-Gailleste	A1	A1-003	Tranche 1 : Traitement post-cruie de la végétation (Oussouet amont)	15 000			15 000			Oui
Autre	A1	A1-004	Traitement post-cruie de la végétation (Douloustre)	20 000					20 000	Oui
Oussouet-Gailleste	A1	A1-009	Tranche 2 : Traitement post-cruie de la végétation (Oussouet aval)	15 000				15 000		Oui
Payolle	A2	A2-001	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	15 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	Oui
Lesponne	A2	A2-002	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	20 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	Oui
Gripp	A2	A2-003	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	25 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	Oui
Adour1	A2	A2-004	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	10 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	Oui
Adour2	A2	A2-005	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	14 500	2 500	2 500	2 500	3 500	3 500	Oui
Adour3	A2	A2-006	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	125 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	Oui
Autre	A2	A2-007	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	50 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	Oui
Oussouet-Gailleste	A2	A2-008	Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit	30 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	Oui
Adour3	A2	A2-012	Entretien des accès de service en forêt alluviale pour faciliter les visites de contrôle et les interventions	10 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	Oui
Payolle	A3	A3-001	Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...))	12 500			6 000	4 000	2 500	Oui
Lesponne	A3	A3-002	Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...))	10 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	Oui
Gripp	A3	A3-003	Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...))	12 500			6 000	4 000	2 500	Oui
Adour2	A3	A3-004	Lutte contre les espèces invasives dans la traversée de Bagnères-de-Bigorre	12 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	Oui
Oussouet-Gailleste	A3	A3-005	Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...))	25 000			10 000	7 500	7 500	Oui
Adour1	A3	A3-006	Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...)) à l'amont de la confluence de l'Adour de Lesponne	17 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	Oui
Adour3	B1	B1-001	Mise en œuvre de l'opération de restauration de l'espace de mobilité	0						Non
Adour3	B3	B3-001	STEP Ordizan : traitement de la végétation pour favoriser la mobilité du fleuve en amont de la conduite d'eau usée	10 000			10 000			Oui
Adour3	B3	B3-002	Amont Montgaillard (Poutgette) : réouverture de chenaux secondaires en RD pour limiter l'érosion en RG	20 000		20 000				Oui
TrCCHB	B7	B7-001	Aménagement d'abreuvoir hors du lit mineur (opération pilote sur 6 sites - Oussouet et Douloustre)	25 000				25 000		Non
Payolle	C2	C2-001	Ruisseau du Hourc : pont amont confluence (traitement du risque d'embâcle et de mise en charge) - Lutte contre l'inondation des restaurants situés en aval	25 000					25 000	Oui
Adour2	C2	C2-002	Seuil du pont de Gerde : intervention pour limiter le risque d'embâcle (traitement des pieux métalliques émergents)	10 000				10 000		Oui
Autre	C2	C2-004	Réfection d'une buse sur un cours d'eau (quartier Clair Vallon de Bagnères-de-Bigorre)	15 000				15 000		Oui
Adour3	C2	C2-007	Amont Montgaillard (Poutgette) : démantèlement d'un tertre, traitement de la végétation pour favoriser l'expansion des crues et limiter l'érosion RG	20 000	20 000					Oui
TrCCHB	D1	D1-001	Opération coordonnée pour la restauration de la franchissabilité piscicole (étude pour 12 ouvrages)	120 000	20 000	100 000				Non
TrCCHB	D2	D2-001	Plan Loutré : rétablir la franchissabilité des ouvrages transversaux	60 000			20 000	20 000	20 000	Non
	E1		Etudes inscrites dans le PPG	190 000	30 000		55 000	55 000	50 000	Non
TrCCHB	F1	F1-002	4 journées de sensibilisation sur les 5 ans du PPG	10 000		2 500	2 500	2 500	2 500	Non
TrCCHB	F2	F2-002	Autres actions de communication	20 000			20 000			Non
Total				999 500	162 500	200 000	212 000	226 500	198 500	

1.5.3 – Plan de financement

Afin de réaliser les actions inscrites dans la présente demande de DIG, les maîtres d'ouvrage concernés (CCHB et CATLP) feront appel aux partenaires financiers suivants :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne :
- Région Occitanie :
- Département des Hautes-Pyrénées.

Il ne sera demandé aucune participation financière aux riverains et propriétaires des parcelles sur lesquels portent les interventions.

2 – Justification de l'intérêt général

2.1 – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains

L'article L215-2 du code de l'environnement précise que les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. L'entretien régulier des cours d'eau est une obligation des propriétaires riverains, définie dans l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'article L215-16 du code de l'environnement prévoit que le propriétaire, qui ne se conforme pas à ses obligations, puisse être sanctionné.

Les travaux d'office peuvent être ordonnés par le préfet dans le cas où le non-respect des obligations du riverain entraîne un risque de salubrité publique ou pour la sécurité des biens et des personnes.

2.2 – L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les collectivités

En matière de cours d'eau, les collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un **caractère d'intérêt général**. En effet, le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier, d'une part, le recours à l'argent public et, d'autre part, l'intervention sur des propriétés privées.

L'article L211-7-I du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à engager des travaux sur les cours d'eau et définit le fondement de la **Déclaration d'Intérêt Général** en matière environnementale.

Les articles L151-36 et L151-37 du code rural déterminent les règles de l'habilitation des collectivités à entreprendre des travaux dans l'intérêt général. L'article L151-36 sous-entend que les travaux ne présentant pas un caractère d'intérêt général ne peuvent être entrepris par les collectivités.

Des dispositions particulières sont précisées dans le code de l'environnement, article L435-5, concernant la rétrocession des droits de pêche :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

La procédure de DIG prise dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement est décrite dans les articles R214-88 et suivants du même code.

Le code de l'environnement prévoit par ailleurs que les opérations d'entretien régulier puissent être regroupées et faire l'objet dès lors d'un **programme pluriannuel de gestion (PPG)**.

L'article L215-18 du code de l'environnement précise les conditions de passage durant la réalisation des travaux et l'entretien :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

2.3 – Intérêt général du programme pluriannuel de gestion

L'intérêt général désigne une finalité d'ordre supérieur, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels ».

L'article L211-7-I du code de l'environnement précise que « ... les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités [...] pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...] ».

La présente demande de déclaration d'intérêt général concerne les alinéas de l'article L211-7-I suivants :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et la mer ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le programme pluriannuel de gestion relève de l'intérêt général à plusieurs titres :

- Du fait que la collectivité se **substitue** aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et empêche les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale ;
- Du fait de **moyens adaptés** à mettre en œuvre pour aboutir à des résultats probants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du code de l'environnement) que la somme d'initiatives individuelles non concertées ne permettraient pas ;
- Du fait que les travaux soient définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et en intégrant les enjeux humains, afin de mener une **gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau** ;
- Du fait qu'ils respectent les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour amont.

3 – Rubriques concernées au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration (articles L214-1 à L214-6).

3.1 – Situation par rubrique des opérations soumises à autorisation ou déclaration

La liste des rubriques concernées par la présente demande, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement est rappelée dans les tableaux suivants :

RUBRIQUE 3.1.2.0.	Critères / seuils	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
<p>• C2 – Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages) Deux sites sont concernés par la modification de tertre dans le but de permettre une meilleure répartition des eaux en période de crue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>C2-006</u> : Création d'une brèche dans un tertre pour permettre l'évacuation des eaux accumulées dans une dépression topographique lors des crues (Momères) : 10 ml ; - <u>C2-007</u> : Démantèlement d'un tertre et traitement de la végétation pour favoriser l'expansion des crues au lieu-dit Poutgette (Montgaillard) : 92 ml. <p>• B2 – Retalutage de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements - <u>B2-002</u> : Accompagnement et suivi post effacement du seuil <i>dît</i> du lac de Soues : retalutage de la rive droite : 200 ml.</p> <p>Un autre site est susceptible d'être concerné par une opération de retalutage de berge mais doit faire l'objet d'une étude préalable. Il s'agit de l'action B2-001 (Retalutage de la rive droite de l'Adour sur le secteur de la gravière de Horgues).</p> <p>• B4 – Traitement localisé des atterrissements - <u>B4-003</u> : Traitement d'un atterrissement à l'amont du pont Alstom : 120 ml.</p> <p>La longueur cumulée du linéaire concerné est de 422 ml, supérieur à 100 m.</p> <p>→ Autorisation</p>		

A noter : L'effacement de merlons situés en haut de berge n'a pas pour effet de modifier le profil en travers du lit mineur dans la mesure où ils sont situés en lit majeur. Dans le cadre de l'application de la règle au contexte de l'Adour mobile, le merlon de Montgaillard, situé dans l'espace de mobilité, n'est pas considéré comme situé en haut de berge. Dans une logique d'approche maximaliste des impacts, nous avons tenu compte du linéaire concerné (action C2-007).

RUBRIQUE 3.1.4.0.	Critères / seuils	Régime
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
<p>• B2 – Retalutage de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>B2-002</u> : Accompagnement et suivi post effacement du seuil <i>dit</i> du lac de Soues : retalutage de la rive droite : La reprise d'une ancienne protection de berge est prévue sur un linéaire inférieur à 20ml (mise en place d'une bêche en tête d'enrochement existant). <p>Aucune autre action de protection de berge n'est envisagée.</p> <p>→ Non concerné</p>		

RUBRIQUE 3.1.5.0.	Critères / seuils	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
	Dans les autres cas	Déclaration
<p>• A1 – Traitement préventif de la végétation des berges (restauration)</p> <p>• A2 – Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et tombés, embâcles)</p> <p>• B3 – Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité</p> <p>• B4 – Traitement localisé des atterrissements</p> <p>• B6 – Suppression / traitement des dépôts / décharges situés dans l'espace de mobilité</p> <p>• C2 – Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages)</p> <p>Deux actions prévues sont susceptibles d'entraîner la destruction de frayères. Il s'agit d'interventions impliquant un déplacement de matériaux du lit mineur afin de restaurer des conditions d'écoulement favorables. La totalité des surfaces concernées par le remaniement des matériaux est prise en compte (approche maximaliste des impacts) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>B4-003</u> : Traitement d'un atterrissement à l'amont du pont Alstom : 350 m² ; - <u>C2-001</u> : Traitement du risque d'embâcles et de mise en charge du pont du ruisseau du Hourc (plateau de Payolle) : 130 m². <p>D'autres actions programmées peuvent entraîner un risque de perturbation de frayères lorsque la traversée du cours d'eau est nécessaire pour les coupes ou le débardage (perturbation temporaire du substrat). Ces interventions sont programmées en dehors des périodes de reproduction : elles ne sont pas considérées comme de la destruction de frayères au regard des précautions.</p> <p>La surface totale maximale de destruction de frayères est de 480 m², supérieure à 200 m².</p> <p>→ Autorisation</p>		

RUBRIQUE 3.2.1.0.	Critères / seuils	Régime
Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Supérieur à 2 000 m ³ 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration
<p>• B4 – Traitement localisé des atterrissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>B4-003</u> : Traitement d'un atterrissement à l'amont du pont Alstom : 1 650 m³. <p>• C2 – Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>C2-001</u> : Traitement du risque d'embâcles et de mise en charge du pont du ruisseau du Hourc (plateau de Payolle) : 35 m³. <p><u>A noter</u> : les matériaux ne sont pas extraits du lit mineur mais déplacés.</p> <p>Le volume de matériaux prélevé est de 1 685 m³, inférieure à 2 000 m³. La teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. Les résultats d'analyses des sédiments effectuées sur ces 2 stations sont conformes aux seuils de l'arrêté du 09/08/2006.</p> <p>→ Déclaration</p>		

3.2 – Bilan des rubriques visées

Le tableau suivant récapitule les rubriques visées :

Rubrique	Etendue	Régime
3.1.2.0. Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur sur plus de 100 ml	420 ml	Autorisation
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges	< à 20 ml	Non concerné
3.1.5.0. Destruction de plus de 200 m ² de frayères	480 m ²	Autorisation
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux (volume < 2000 m ³)	1685 m ³	Déclaration

Au regard des rubriques de la nomenclature visées et plus particulièrement des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0., le programme pluriannuel de gestion est soumis à **AUTORISATION** au titre de la loi sur l'eau.

4 – Descriptif des travaux et modalités d'intervention

L'étude définissant une stratégie de gestion de l'Adour sur son haut bassin versant avait pour objectif d'établir le PPG du Haut Adour pour les 5 prochaines années.

Certaines actions ont été **identifiées de manière fine** (localisation et modalités d'intervention).

Mais l'Adour et ses affluents peuvent aussi faire l'objet d'interventions ponctuelles, notamment lorsque la sécurité publique ou l'intérêt général le justifie. **Ces interventions ne peuvent être programmées à l'avance** mais complèteront utilement l'entretien régulier ou les autres actions du PPG. Elles sont nécessaires chaque fois que l'évolution d'une portion de cours d'eau ou d'un site riverain concerne des enjeux importants (bâtiment, ouvrage, infrastructure, etc.), au rythme des événements hydrologiques (chute d'arbres, constitution d'embâcles, etc.).

Afin d'entretenir de bonnes relations avec les propriétaires et usagers (notamment les pratiquants de sports d'eau vives (en cas de travaux en dehors des périodes d'étiage où la navigation est jugée impossible), ces derniers seront informés des interventions à venir.

4.1 – Action A1 - Traitement préventif de la végétation des berges

Cette action sera menée sur les portions de berge où le diagnostic a mis en avant la présence d'arbres dépérissants, instables ou penchés ou plus généralement une végétation rivulaire vieillissante justifiant une opération de restauration de la ripisylve. La proximité d'enjeux anthropiques riverains ou d'ouvrages transversaux dans le lit du cours d'eau constitue un critère de sélection des tronçons à traiter.

De manière préalable, les accès et les aires de stockage seront préparés afin de limiter le cheminement des engins et respecter la végétation environnante. En fin de chantier, ces zones seront remises en état, y compris concernant l'enlèvement de déchets retrouvés sur le site. Avant le début du chantier, les foyers d'essences végétales invasives seront éventuellement traités pour faciliter le chantier (avec toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur propagation).

Afin d'accéder aux arbres devant être abattus, une partie de la végétation arbustive et buissonnante pourra faire l'objet d'un débroussaillage sélectif.

Les coupes seront préférentiellement réalisées à l'automne ou en hiver afin d'éviter le dérangement d'espèces animales menacées pendant des périodes sensibles et de respecter la période de repos végétatif.

L'enlèvement des arbres pourra être réalisé par traction animale ou par treuillage.

Les rémanents seront broyés sur place ou évacués par l'entreprise.

Les souches décrochées de la berge seront sorties du lit mineur. Dans la mesure où la souche ne pourrait être sortie du lit, tronc et racines seront coupés au plus court.

Le bois sera stocké hors des zones facilement inondables. Les arbres coupés seront laissés à disposition du propriétaire, ou avec leur accord, valorisés pour inscrire ces opérations dans les logiques de développement durable.

4.2 – Action A2 - Traitement sélectif et localisé de la végétation

Cette action d'entretien courant de la végétation rivulaire concerne l'ensemble du linéaire du bassin versant du Haut Adour. Ce type d'opération doit être mené suite aux visites de terrain effectuées par le technicien rivière qui doit, à cette occasion, repérer les sites justifiant ce type d'intervention en veillant à intervenir de manière sélective au regard des enjeux riverains.

Il ne s'agit en aucun cas d'une opération de restauration comme visé par l'action A1 mais plutôt d'interventions ponctuelles suite à des événements climatiques et hydrologiques justifiant les interventions suite à la déstabilisation d'arbres (arbres tombés ou instables).

Cette action vise aussi à retirer du lit les embâcles au droit ou en amont des ouvrages afin de prévenir du risque de dommages au droit des ouvrages.

Les modalités de **traitement de la végétation rivulaire** sont similaires à l'action A1 mais diffèrent par le caractère ponctuel des interventions.

Concernant le **traitement des embâcles**, il est rappelé que ces derniers sont constitués de bois flottés ou, plus rarement, d'éléments d'origine anthropique emportés par les crues. Ils constituent des barrages « naturels » qui modifient les conditions d'écoulement. Leur rupture, généralement brutale, peut constituer une aggravation temporaire mais substantielle des risques d'inondation et d'érosion vers l'aval.

Mais les embâcles de bois flottés contribuent également à accroître la rugosité générale ainsi que la diversité des conditions d'habitat du lit mineur. En effet, les embâcles peuvent être propices au milieu aquatique.

⇒ En raison de la diversité de configurations possibles, il est nécessaire de traiter sélectivement les embâcles, notamment en fonction de l'importance de leurs impacts et des enjeux anthropiques concernés. Le maître d'ouvrage s'appuiera sur un arbre de décision afin de définir s'il convient ou non d'enlever l'embâcle.

4.3 – Action A3 - Traitement sélectif des foyers d'espèces végétales indésirables

Le bassin versant du Haut Adour est fortement impacté par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Sur les tronçons aval de l'Adour, la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) a atteint un stade de développement où l'éradication totale de l'espèce n'est plus envisageable. A l'inverse les affluents et la tête du bassin sont encore préservés.

Les actions envisagées concentreront l'effort d'éradication sur ces secteurs amont où les foyers sont encore suffisamment dispersés pour espérer un résultat tangible.

Les techniques employées consistent à faucher, voire arracher régulièrement les espèces, et limiter au maximum leur déplacement pour éviter toute dissémination. C'est pourquoi, elles seront brûlées sur place, après que le maître d'ouvrage ait reçu l'autorisation de brûlage (arrêté préfectoral).

Des essais de couverture seront également effectués pour épuiser les plants.

Les actions s'effectueront sur plusieurs années pour permettre de réduire progressivement l'emprise des plantes.

4.4 – Action B2 - Retalutage de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements

La proximité d'enjeux riverains peut nécessiter localement une réduction de la vulnérabilité, ainsi que les secteurs pour lesquels la reconstitution d'une ripisylve est envisagée. Un reprofilage de la berge peut alors être entrepris à condition que l'emprise nécessaire à la réalisation de ce type d'intervention soit disponible.

L'objectif est de ne pas recourir à des protections en génie civil pour réduire les impacts de la mobilité latérale du cours d'eau sur les pertes de terrain et les enjeux ou usages riverains.

Les portions de cours d'eau encaissées, où les débordements sur le lit majeur ont été diminués mais où les risques d'érosion menacent des enjeux importants sont particulièrement ciblées.

L'objectif est d'augmenter la section d'écoulement à pleins bords et de diminuer les contraintes hydrodynamiques au sein du lit mineur, en particulier pour des crues non débordantes.

Le reprofilage de la berge sera effectué à l'aide d'engins adaptés. Les matériaux excédentaires seront triés et évacués selon les filières réglementaires. Selon le cas, une végétation adaptée sera reconstituée.

4.5 – Action B3 - Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité

L'intervention consiste à dégager le fond du lit mineur des annexes de toute végétation ligneuse et à obtenir une végétation rivulaire équilibrée sur les berges des chenaux par abattage sélectif et allègement de cépées des différentes espèces.

Toutes les interventions seront entreprises de façon à ne pas détériorer la végétation conservée, ne pas abîmer les berges et ne pas impacter les zones humides en présente en forêt alluviale.

Il n'est pas prévu d'intervention mécanique visant à modifier le profil en long ou en travers.

4.6 – Action B4 - Traitement localisé des atterrissements

L'objectif est de rétablir des conditions d'écoulement qui n'aggravent pas les risques d'inondation / érosion, ou qui soient compatibles avec les usages et les activités riveraines, en évitant de détruire des milieux alluviaux ou de perturber le transport sédimentaire par charriage.

Les bancs alluviaux ciblés sont :

- ceux qui combinent une faible mobilité, une tendance à la végétalisation ou à l'engraissement ;
- ceux qui engendrent des perturbations significatives des conditions d'écoulement, au sein du lit mineur et des annexes hydrauliques, ainsi qu'au droit d'ouvrages hydrauliques et/ou entravent des usages anthropiques.

Le premier type de traitement consiste à couper et évacuer la végétation qui s'est développée sur les atterrissements. Un griffage de surface peut ensuite être éventuellement effectué afin de faciliter la mobilisation de l'atterrissement au cours de la crue suivante.

En cas d'extrême nécessité, les sédiments seront déplacés (les résultats d'analyses de sédiments effectués pour ces cas rendent possibles les travaux). Une attention particulière sera portée à l'émission de matières en suspension.

4.7 – Action B5 - Déplacements d'ouvrages en dehors de l'espace de mobilité admissible

L'espace de mobilité fonctionnel de l'Adour constitue un espace tampon dont la bonne gestion est essentielle pour améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Les principes de la restauration d'un tel espace reposent sur des interventions très ciblées de protection contre l'érosion latérale. En dehors d'enjeux justifiant ces interventions de protection, la règle principale est de ne pas intervenir.

Une option est toutefois adaptée lorsque l'enjeu peut être déplacé. En effet, il peut être moins coûteux à terme de déplacer l'équipement concerné par le risque d'érosion plutôt que de chercher à le protéger systématiquement ; ce qui facilite la préservation du fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Ces actions sont mises en œuvre avec l'accord des propriétaires.

4.8 – Action B6 - Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans l'espace de mobilité

Cette action sera systématiquement menée conjointement aux autres interventions en rivières (actions A1, A2 et A3 relatives aux interventions sur la ripisylve ; et action B3 consacré à la réouverture de chenaux secondaires).

Les ferrailles, plastiques, gravats et autres déchets découverts au cours des différents chantiers localisés dans la zone d'intervention et susceptibles d'être mobilisés lors des crues seront triés et évacués suivant les filières réglementaires (recyclage, CET...).

Un secteur de l'Adour sera traité annuellement afin de retirer les déchets qui peuvent apparaître du fait de l'érosion régressive provoquée par l'effacement du seuil *dit* du Lac de Soues.

4.9 – Action B7 - Aménagements d'abreuvoirs hors du lit mineur

Il arrive fréquemment que le bétail s'abreuve directement dans le lit mineur du cours d'eau. Le piétinement de la berge par les animaux est à l'origine de son instabilité, voire d'une érosion latérale active. Il conduit également à la dégradation de la ripisylve et peut générer une augmentation significative des matières en suspension qui participent à la turbidité de l'eau et au colmatage des substrats.

La présence du bétail dans l'eau de la rivière est également source potentielle de pollutions organiques qui peuvent nuire à la qualité globale de ce milieu, voire de cette ressource (prélèvement en eaux superficielles).

Les points d'abreuvement où le bétail peut accéder directement au cours d'eau et en piétiner les berges, voire le fond du lit, sont ciblés pour être aménagés ou supprimés.

L'objectif est de maintenir l'abreuvement du bétail tout en réduisant voire supprimant les impacts de cette pratique sur l'état des cours d'eau, et contribuer ainsi à améliorer la qualité de l'eau et de limiter les facteurs aggravants de l'instabilité des berges.

Ces actions sont mises en œuvre après concertation avec les éleveurs.

4.10 – Action C1 – Protection des berges contre l'érosion

L'action C1 vise globalement à conforter ou protéger les zones à enjeux exposés par la mise en place de protection de berge. Suite à l'état des lieux et à la concertation menée dans le cadre de la mise en place de l'espace de mobilité, les élus du territoire ont choisi de ne pas retenir d'action spécifique de protection de berge.

Néanmoins, ce type d'action C1 est maintenu dans le programme afin de définir les modalités de mise en œuvre pour des situations d'urgence ou lorsque la mobilité du cours d'eau atteint la limite externe de l'espace de mobilité admis et menace des enjeux riverains identifiés d'intérêt général.

Pour déclencher une intervention, le maître d'ouvrage s'appuiera sur les principes d'un arbre de décision. L'analyse sera effectuée par le technicien rivières du maître d'ouvrage.

4.11 – Action C2 - Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages)

L'action C2 porte sur la modification d'ouvrages existants parfois obsolètes, afin de réduire la vulnérabilité des risques fluviaux riverains ou situés en aval.

Sur certains sites, la présence de remblais, merlons ou digues, implantés en haut de berge, modifient les conditions de débordement vers le lit majeur, sans réduire significativement la vulnérabilité des biens ou des personnes exposés. Dans certains cas, ces obstacles latéraux aux débordements peuvent avoir des effets d'aggravation du risque. Pour ces cas identifiés, la destruction partielle ou totale de l'ouvrage est préconisée.

5 – Document d'incidences

5.1 – Récapitulatif des incidences pour chaque action

Le tableau suivant résume par types d'actions les impacts prévisibles et attendus sur :

- Le régime hydrologique et les conditions d'écoulement ;
- L'état et le fonctionnement hydromorphologiques ;
- L'état et le fonctionnement écologiques (qualité de l'eau – flore, faune et habitats) ;
- Les prélèvements (eau destinée à la consommation humaine et prises d'eau).

Pour chacun de ces domaines, sont évalués les incidences en phase de travaux (impacts temporaires) et les incidences après travaux (impacts persistants et effets attendus).

Les éléments présentés le sont aussi au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Actions du PPG	Incidences temporaires			Incidences durables			Observations
	Habitats	Espèces	HM*	Habitats	Espèces	HM*	

* HM: Incidences sur l'hydromorphologie

A - Améliorer l'état de la ripisylve (prévention du risque d'inondation et d'érosion) - Préservation / amélioration de l'état écologique

A1 - Traitement préventif de la végétation des berges (restauration)	-	-	-	+	+	++	Pendant la phase de chantier, création de cheminements temporaires dans la végétation basse mais qui repousse très rapidement une fois les travaux terminés. Toutefois, les travaux ont pour objectif de maintenir un équilibre fonctionnel des végétations alluviales compatibles avec les besoins de stabilité des berges, de ralentissement des crues, de réduction du risque de création d'embâcles et de conservation des habitats par la gestion des espèces invasives.
A2 - Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et tombés, embâcles)	-	-	-	+	+	+	Dérangement de la faune possible le temps de l'intervention, mais opération positive sur la dynamique et la mosaïque des milieux restaurés. Fragilisation des berges et augmentation temporaire de la turbidité de l'eau lors du retrait d'embâcles. La gestion des embâcles doit être sélective : il convient de privilégier les secteurs où leur présence peut aggraver l'érosion de berge ou présenter un risque pour les ouvrages.
A3 - Traitement sélectif des foyers d'espèces végétales indésirables (renouée, balsamine...)	-	-	=	+	+	+	Dérangement de la faune possible le temps de l'intervention, mais opération positive sur la dynamique et la mosaïque des milieux pour les secteurs traités. Préservation et régénération de la ripisylve pour garantir la stabilité des berges.

++ Incidence positive très significative

+ Incidence positive faible à modérée

= Incidence négligeable

- Incidence négative faible à modérée

-- Incidence négative très significative

Etude définissant une stratégie de gestion de l'Adour sur son haut bassin versant (65)
Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) - Période 2018 / 2023 – RESUME

Actions du PPG	Incidences temporaires			Incidences durables			Observations
	Habitats	Espèces	HM*	Habitats	Espèces	HM*	

* HM: Incidences sur l'hydromorphologie

B- Réduire la vulnérabilité de la berge à l'érosion - Création d'espaces tampons - Amélioration du fonctionnement du cours d'eau

B1 - Mise en œuvre de l'opération de restauration de l'espace de mobilité	RAS	RAS	RAS	++	++	++	Favoriser une dynamique latérale propice au maintien et à la création d'habitats d'intérêt communautaire. L'incidence de cette action est donc à long terme positive vis-à-vis des enjeux et des objectifs présents sur le site Natura 2000.
B2 - Retalutages de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements	-	-	--	++	++	++	Incidences temporaires localisées (dérangement travaux / absence de végétation rivulaire avant reconstitution) et réduites si les prescriptions sont respectées. Le développement de la végétation permet de créer par la suite des cordons de ripisylve continus favorables aux espèces terrestres et de favoriser la reconstitution d'habitats adaptés en lit mineur. La berge ainsi stabilisée est moins vulnérable à l'érosion. Pour les espèces aquatiques, l'impact est limité aux risques de mise en suspension des fines qui sont maîtrisés par la mise en œuvre de principe de précaution en phase chantier.
B3 - Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité	-	-	-	++	++	++	Dérangement de la faune possible le temps de l'intervention, mais opération positive sur la dynamique et la mosaïque des milieux restaurés. Les effets sont à courts/moyens termes positifs en favorisant la mise en eau régulière de plus grandes surfaces de frayères, d'espaces alluviaux (végétation humide), de secteurs propices à l'alimentation de la loutre et du desman. Participe au ralentissement dynamique des crues et favorise la mobilité latérale du cours d'eau.
B4 - Traitement localisé des atterrissements (pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit des ouvrages)	-	-	-	++	++	++	Dérangement de la faune possible le temps de l'intervention, mais opération positive sur la dynamique et la mosaïque des milieux restaurés. Préservation des stocks d'alluvions facilement mobilisables au sein du lit mineur ou de la bande active (amélioration du transit naturel des sédiments). Maintien de la section d'écoulement lors des crues et limitation de la fixation du lit et de la monochenalisation (préservation de la bande active). Favorise les espèces végétales pionnières et des habitats inféodés à ces milieux.
B5 - Déplacements d'ouvrages en dehors de l'espace de mobilité admissible	=	-	=	+	+	++	Incidences temporaires localisées (pendant les travaux) et réduites si respect des prescriptions, mais limitée au haut de berge ou lit majeur. Renaturation des abords immédiats du cours d'eau suite à l'opération. Restauration d'une capacité de mobilité latérale comme alternative aux protections de berges.
B6 - Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans l'espace de mobilité	-	-	-	+	+	+	Incidences temporaires localisées (pendant les travaux) et réduites si respect des prescriptions. Participe à l'amélioration globale de la qualité des milieux.
B7 - Aménagements d'abreuvoirs hors lit mineur	=	=	=	+	+	+	Peu ou pas d'impacts temporaires. Contribution positive à l'amélioration de la qualité globale des milieux aquatiques : préservation de la stabilité des berges, du boisement rivulaire, de la qualité de l'eau (matières en suspension et risque de pollution)

Actions du PPG	Incidences temporaires			Incidences durables			Observations
	Habitats	Espèces	HM*	Habitats	Espèces	HM*	

* HM: Incidences sur l'hydromorphologie

C - Conforter ou protéger les zones à enjeux exposées

C2 - Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages)	-	-	=	=	=	+	Effet très localisé au droit des aménagements existants en phase travaux. Faible incidence à long terme sur les habitats et les espèces à l'exception du site C2-007 visant à restaurer des zones d'expansion de crue dans l'espace de mobilité (reconnexion d'annexes hydrauliques et de milieux humides riverains ayant une incidence positive sur l'hydromorphologie).
---	---	---	---	---	---	---	--

- ++ Incidence positive très significative
 = Incidence négligeable
 - Incidence négative faible à modérée
+ Incidence positive faible à modérée
 -- Incidence négative très significative

Actions du PPG	Incidences temporaires			Incidences durables			Observations
	Habitats	Espèces	HM*	Habitats	Espèces	HM*	

* HM: Incidences sur l'hydromorphologie

D - Améliorer la continuité écologique

D1 - Amélioration de la continuité pour les poissons migrateurs	-	-	-	=	++	+	Effet très localisé au droit des aménagements existants en phase travaux (non prévus au PPG). Pas d'incidence particulière à long terme sur les habitats (les projets peuvent toutefois intégrer la problématique du transit des sédiments utiles aux processus morphologiques et au maintien des zones de frayère. Restauration des accès aux différents habitats piscicoles permettant le développement des espèces ciblées.
D2 - Amélioration de la continuité pour la loutre	-	-	-	=	++	=	Effet très localisé au droit des aménagements existants en phase travaux. A terme, aucun impact sur les habitats et l'hydromorphologie.

++ Incidence positive très significative
 = Incidence négligeable
 - Incidence négative faible à modérée
+ Incidence positive faible à modérée
 - - Incidence négative très significative

5.2 – Mesures de réduction ou de compensation

Les actions inscrites dans le PPG faisant l'objet de la présente demande de DIG ont vocation à améliorer l'état écologique du cours d'eau. Le bilan des incidences du PPG du Haut Adour présenté au chapitre précédent met en avant des incidences temporaires négatives faibles à modérées (et uniquement pendant la phase de travaux), tandis que les incidences durables sont positives et bien souvent de manière très significatives. Ce bilan permet aux maîtres d'ouvrage de ne pas envisager de mesures compensatoires.

Mais comme les périodes de réalisation des travaux peuvent être momentanément préjudiciables au milieu, il en résulte des précautions particulières à prendre pour la mise en œuvre des chantiers. Ces précautions devront être intégrées au dossier de consultation des entreprises. Sur cette base, des mesures destinées à réduire les impacts des chantiers, en phase travaux, seront mises en œuvre.

Les mesures sont les suivantes :

- Limiter la pollution liée aux engins de chantier en phase de travaux, notamment en préconisant l'usage d'engins bien entretenus ;
- Intervenir immédiatement en cas de pollution accidentelle, en installant un barrage flottant sur le cours d'eau ;
- Limiter les incidences sur la faune et la flore, en respectant les chemins d'accès prévus, en réalisant les travaux en journée et en dehors des périodes printanières et pré-hivernales / hivernales et en abordant les zones couvertes par les essences végétales invasives avec précaution
- Entreposer la végétation traitée en dehors des zones d'emprise des crues ;
- Enlever tous les déchets d'origine anthropiques rencontrés sur le chantier ;
- Prévenir les riverains du commencement du chantier et interdire l'accès au chantier ;
- Prévenir l'association de pêche locale de la nature et du commencement du chantier.

6 – Conformité des actions programmées avec la réglementation

6.1 – Conformité au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et au SAGE Adour amont

6.1.1 – Adéquation du programme avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE, et le code de l'environnement

Le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) vise la mise en œuvre d'une politique territorialisée de l'eau qui permettent l'atteinte des objectifs de la DCE sur l'eau et une meilleure application à la fois de la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et des lois Grenelle 1 et 2 dans les domaines concernés.

L'analyse de la conformité du PPG du Haut Adour est proposée au regard des 4 grandes orientations mises en œuvre à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

- ORIENTATION A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- ORIENTATION B : réduire les pollutions ;
- ORIENTATION C : améliorer la gestion quantitative ;
- ORIENTATION D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'ensemble des travaux prévus dans le PPG contribuera à l'objectif du SDAGE Adour-Garonne relatif au maintien du bon état écologique, et ce par l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.

6.1.2 – Adéquation du programme avec le SAGE Adour amont

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé en 1996, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour. Par ailleurs, la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative.

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, a décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE, d'une part pour répondre à l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents et, d'autre part, pour satisfaire au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000). Le SAGE Adour amont a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 mars 2015.

Compatibilité avec le PAGD :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est structuré selon 5 thèmes déclinés ensuite en orientation et dispositions :

- Alimentation en eau potable ;
- Qualité de l'eau ;

- Gestion quantitative ;
- Milieux naturels ;
- Gouvernance.

De par ses actions, le PPG répond aux objectifs de préservation des milieux aquatiques suivant une approche hydrographique cohérente. Il n'impacte pas la ressource en eau, ni les usages existants et contribue au maintien du bon état des cours d'eau en améliorant leurs fonctionnalités hydromorphologiques. Les actions proposées concourent à la limitation de l'exposition des zones urbaines aux inondations.

Conformité avec les règles de gestion du SAGE :

Complémentaire de plusieurs sous-dispositions du PAGD, le règlement du SAGE Adour amont définit 3 règles directement opposables aux tiers :

- Règle 1 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages ;
- Règle 2 : Préserver et restaurer les zones humides ;
- Règle 3 : Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau.

Le PPG du Haut Adour pourrait être concerné par la règle 3 « Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau ».

Les enjeux d'intérêt général ou de sécurité publique identifiés par le territoire lors de la phase de concertation sont les suivants (existants avant la définition de l'espace de mobilité) : ponts et routes (départementales et communales), stations d'épuration, conduites et champs captants d'eau potable, zones d'habitations et d'activités (concentrées et diffuses), gazoduc, prise d'eau des centrales hydroélectriques, pylône EDF, gravière de Horgues.

Les règles de gestion validées par les maîtres d'ouvrage prévoient notamment l'interdiction de tout nouvel enjeu anthropique au sein de l'espace de mobilité.

En l'état actuel, la carte associée à la règle 3 ne présente pas le périmètre de l'espace de mobilité du Haut Adour. Ce sera le cas lors de la révision du SAGE Adour amont ; ce n'est qu'à ce moment-là que la règle pourra s'appliquer.

En attendant, seule la sous-disposition 24.1 (renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité) peut permettre la prise en considération de cet espace dans les documents d'urbanisme.

Le PPG du Haut Adour n'est pas concerné par les deux autres règles dans la mesure où :

- Le programme ne prévoit pas la création de plan d'eau et les maîtres d'ouvrage ne sont pas gestionnaires de plans d'eau (Règle 1 « Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages ») ;
- Le programme de travaux ne prévoit aucune destruction de zone humide (Règle 2 « Préserver et restaurer les zones humides »).

6.2 – Conformité au PGRI Adour-Garonne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne (2016-2021) est un document de planification qui définit un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation dans le but de réduire les conséquences de ces dernières sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Il répond aux objectifs de la Directive Cadre Européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation adoptée en 2007 (dite « directive inondation » (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010 et déclinée en 2014 dans la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation.

L'analyse de la conformité du PPG du Haut Adour est proposée au regard des 6 objectifs stratégiques mis en œuvre à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- OBJECTIF 1 : développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- OBJECTIF 2 : améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- OBJECTIF 3 : améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- OBJECTIF 4 : aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- OBJECTIF 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- OBJECTIF 6 : améliorer la gestion des ouvrages de protection.

L'ensemble des travaux prévus dans le PPG contribuera aux objectifs du PGRI Adour-Garonne relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et plus spécifiquement à l'objectif 5.

6.3 – Compatibilité avec le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées

Approuvé le 19 décembre 2014 par la région Midi-Pyrénées et par le Préfet de région le 27 mars 2015, le SRCE de Midi-Pyrénées est "la déclinaison régionale de la trame verte et bleue instituée par le Grenelle de l'Environnement. Il vise à ménager des continuités écologiques par la préservation, la gestion et la remise en état des milieux naturels, tout en prenant en compte les activités humaines." [Martin MALVY, édito de la plaquette de présentation du SRCE de Midi-Pyrénées]

Le SRCE de Midi-Pyrénées définit les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les documents d'urbanisme : schémas de cohérence territoriaux (SCoT), plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi), et ce 3 ans à compter de l'approbation du SRCE.

Au-delà de sa prise en compte dans ces documents, le SRCE s'adresse à tous les porteurs de projets publics (Etat et collectivités territoriales) susceptibles de pouvoir œuvrer en faveur des continuités écologiques.

Le SRCE de Midi-Pyrénées comprend 3 enjeux régionaux et 6 enjeux spécialisés :

- Enjeux régionaux :
 - Enjeu n°1 : La conservation des réservoirs de biodiversité ;
 - Enjeu n°2 : Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau ;
 - Enjeu n°3 : La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau ;

- Enjeux spatialisés :
 - Enjeu n°4 : Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac ;
 - Enjeu n°5 : L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours ;
 - Enjeu n°6 : Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses ;
 - Enjeu n°7 : Le besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations ;
 - Enjeu n°8 : Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées ;
 - Enjeu n°9 : Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte de changement climatique.

Ce plan d'actions stratégique est la déclinaison opérationnelle du SRCE. Il propose 26 actions classées en 7 thèmes :

- A. Amélioration des connaissances ;
- B. Intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire ;
- C. Amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques ;
- D. Conciliation entre activités économiques et TVB ;
- E. Soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- F. Partage de la connaissance sur la TVB ;
- G. Dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PPG du Haut Adour contribue à la mise en œuvre du plan d'actions du SRCE de Midi-Pyrénées notamment en ce qui concerne les actions du thème B (Intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire) et C (Amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques).

6.4 – Contribution aux articles L211-1 et D211-10 du code de l'environnement

L'ensemble des actions du PPG du Haut Adour vise à améliorer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Les différentes fonctions écologiques de la ripisylve, des annexes hydrauliques, et la contribution de programme à la restauration de la mobilité de l'Adour seront à terme améliorées, contribuant ainsi à :

- Préserver la dynamique des écoulements, contribuant ainsi localement à la prévention des inondations ;
- Améliorer la qualité de l'eau par les fonctions épuratives des milieux aquatiques fonctionnels ;

- Préserver la biodiversité des milieux aquatiques par les actions de lutte contre les espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...) dont la présence limite la richesse des milieux.

L'ensemble des travaux prévus contribuera aux objectifs du L211-1, et dans une moindre mesure aux objectifs de qualité définis par l'article D211-10.

Extrait de l'article L211-1 du code de l'environnement :

« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...);
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature (...);
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; (...)

Extrait de l'article D211-10 du code de l'environnement :

« Dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'Etat, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis :

- 1° Aux tableaux I et II annexés au présent article en ce qui concerne la qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;
- 2° A l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 du code de la santé publique en ce qui concerne la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ;
- 3° A l'article D. 1332-2 du code de la santé publique en ce qui concerne les eaux des bassins de piscine et, en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade, à la colonne I du tableau figurant au I de l'annexe au décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines puis à l'arrêté prévu à l'article D. 1332-27 du même code à partir du 1er janvier 2013. (...)

6.5 – Conformité avec les zonages réglementaires ou informatif relatifs à la biodiversité

6.5.1 – L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Adour et affluents »

L'arrêté de préfectoral de protection de biotope (APPB) du 30 mars 1996 modifié le 3 juin 1997 définit un périmètre « dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs et mammifères protégés suivantes : truite fario (*Salmo trutta* spp) et desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) » (article 1).

Le périmètre est constitué de l'Adour à l'amont du Pont Alstom ainsi que tout ou partie de certains affluents.

L'article 2 liste les interdictions suivantes :

- Aménagement perturbant la circulation piscicole ou compromettant la reproduction / alimentation de ces espèces ;
- Modification des conditions d'exploitation des barrages entraînant une augmentation de l'irrégularité des débits ;
- Création de rejet d'effluent concourant à dégrader la qualité des eaux ;
- Extraction de matériaux (sauf les embâcles, suite à l'avis favorable du Comité de Biotope) ;
- Travaux empêchant la mobilité latérale des cours d'eau, tels le méandrage ou la formation de lit en tresse (sauf ceux permettant de garantir le libre écoulement, ou de protéger des zones habitées des inondations, suite à l'avis favorable du Comité de Biotope) ;
- Dépôts de déchets d'origine anthropique ;
- Plantation de robinier, ailante, peuplier (sauf peuplier noir) et résineux à moins de 3 m de la berge.

Les actions inscrites dans le PPG du Haut Adour respectent l'article 2 de l'APPB « Adour et affluents ».

L'article 4 définit le fonctionnement et la composition d'un comité de suivi du biotope protégé (dit comité de biotope) qui « est chargé d'émettre un avis sur les travaux envisagés sur les cours d'eau visés ».

Ainsi, toute action réalisée dans le cadre du PPG impliquant des travaux en rivières dans le périmètre de l'APPB fera systématiquement l'objet d'une réunion du comité de biotope afin de s'assurer que les opérations programmées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

6.5.2 – L'arrêté préfectoral définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau des Hautes-Pyrénées

L'arrêté préfectoral définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur les cours d'eau haut-pyrénéens du 12 décembre 2012 présente les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement. Cet inventaire doit être consulté dans la mesure où la rubrique 3.1.5.0 (travaux risquant d'impacter des frayères) est visée.

Concernant le Haut Adour, les espèces suivantes sont identifiées : truite fario, lamproie de Planer, chabot, vandoise et écrevisse à pieds blancs.

Si la truite fario est présente sur l'ensemble des cours d'eau du Haut Adour, le chabot et la lamproie de Planer sont principalement identifiés sur l'Adour en aval de la confluence entre Gripp et Payolle et sur l'Oussouet.

Les travaux inscrits dans le PPG du Haut Adour respectent cet arrêté préfectoral.

6.5.3 – Natura 2000 : zone spéciale de conservation « Vallée de l'Adour » / FR7300889

Une portion du linéaire de l'Adour est comprise dans le périmètre Natura 2000 « Vallée de l'Adour » / FR7300889. Il s'agit de l'Adour en aval du pont de la D938 à Bagnères-de-Bigorre. Un document d'objectifs relatif à la conservation de ce site Natura 2000 a été approuvé le 02 février 2011 et mis en application par arrêté préfectoral du 05 avril 2011.

Le site « Vallée de l'Adour » a notamment été classé pour ses forêts alluviales et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquable et diversifiée.

Des inventaires écologiques, menés par le conservatoire régional des espaces naturels (CREN) durant le printemps et l'été 2009 ont permis de cartographier les différents habitats naturels d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces classées également comme étant d'intérêt communautaire. Le tableau suivant présente l'ensemble des habitats recensés sur le site :

Code	Habitats	%	Superficie
91E0	Forêts alluviales à Aulus glutinosa et Fraxinus excelsior , regroupant deux habitats d'intérêt prioritaire : - Forêts galeries de saules blancs (Salicion albae, code 44.13) - Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens (Alno-Padion, codes 44.3 et 44.33)	8%	223 Ha
		83%	185 Ha
		17%	38 Ha
91F0	Forêts mixtes de bois dur à Quercus robur, Ulmus laevis Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia riveraines des grands fleuves	7%	185 Ha
	Habitats herbeux humides composés de :	4%	110 Ha
3270	Rivières avec berges vaseuses et végétation de Chenopodium rubi p.p et Bidention p.p	1,5%	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin incluant les « Ourlets riverains mixtes » et les « Franges des bords boisés »	1%	
3260	Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation de Ranunculion fluitantis et de Callitricho-Batrachion	1,5%	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation de Magnopotamion ou d'Hydrocharition	1,5%	34,5 Ha
6510	Prairie maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1,5%	34,5 Ha

L'état de conservation des habitats est bon pour 27% d'entre eux, moyennement à très dégradés 37% et non évalué pour 35 %.

Certaines espèces emblématiques telles que la loutre, le desman ou encore la cistude d'Europe sont présentes sur le site Natura 2000, ainsi que la lamproie marine et la lamproie de Planer (poissons migrateurs). Il faut aussi noter la présence du flûteau nageant, végétal

aquatique rare qui n'est connu que dans 3 des 115 sites de Midi-Pyrénées. Les espèces du site Natura 2000 sont présentées au chapitre 1.3.4.

Les travaux et aménagements projetés dans le cadre de la gestion globale n'ont pas d'impact négatif notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 de La Vallée de l'Adour. La mise en place de mesures spécifiques à la conservation du site n'est donc pas envisagée.

Les actions prévues s'inscrivent dans une démarche de restauration des milieux naturels avec pour objectif une amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques. Cependant, certains dommages inhérents à l'exécution des travaux sont prévisibles (circulation d'engin, pollution accidentelle...). Tous les moyens seront mis en œuvre pour réduire ces perturbations momentanées.

6.5.4 – Les sites classés du Haut Adour

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

Les articles du code de l'environnement L341-1 et suivants définissent les modalités de classement des sites. Il s'agit « *des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.* »

L'article L341-10 du code de l'environnement précise que « *les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés sauf autorisation spéciale* ». Il en résulte donc qu'à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux, tous les travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale.

Deux sites classés sont situés sur le périmètre du PPG : Le site du Pic du Midi de Bigorre et ses abords et le site du vallon de Salut et le Bédât. Il convient d'évaluer l'impact des opérations programmées dans le cadre du PPG du Haut Adour sur ces sites.

Le programme ne contient pas de travaux « susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé » selon les éléments exposés aux paragraphes suivants :

- Le PPG ne contient aucune opération susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site classé Pic du Midi de Bigorre et ses abords.
- Le PPG ne prévoit aucun travaux ou aménagement sur le site Vallon de Salut et Bédât. En revanche, le vallon de Salut, à vocation multiple en termes d'usage et d'enjeux environnementaux, doit faire l'objet d'une étude globale programmée dans le PPG. L'objectif de cette étude est de définir une stratégie globale d'aménagement et de gestion du site pour répondre à la diversité des enjeux. Dans le cadre de cette étude le classement du site sera intégré.

6.6 – Protocole de suivi et d'évaluation

La mise en œuvre d'indicateurs de suivi du plan de gestion permet d'assurer un pilotage précis de l'avancement des interventions programmées. L'autre objectif, plus difficile à atteindre avec des indicateurs peu coûteux à mettre en œuvre, est de s'assurer de la pertinence des opérations engagées.

6.6.1 – Différents types d'indicateurs de suivi

Trois types d'indicateurs doivent être mis en œuvre pour répondre à ces objectifs :

- Indicateurs financiers pour suivre le coût réel de mise en œuvre du programme et s'assurer que la part d'autofinancement des maîtres d'ouvrage est conforme aux coûts prévisionnels ;
- Indicateurs de mise en œuvre afin de mesurer l'écart entre le planning prévisionnel de réalisation des actions et leur réalisation effective ;
- Indicateurs d'évaluation des actions afin de s'assurer que leur mise en œuvre répond bien aux objectifs opérationnels déterminés et que les interventions engagées sont efficaces.

6.6.2 – Un tableau de bord pour le suivi des actions

Les indicateurs financiers et de suivi de mise en œuvre seront gérés par un outil de suivi (sous forme de feuille de calcul type Excel). Le renseignement de critères simple à mettre en œuvre alimentera l'édition automatique de tableaux de bord pour un suivi annuel facilité permettant de rendre des comptes sur le déroulement du programme.

Concernant les indicateurs financiers, pour chaque action réalisée, il sera nécessaire de renseigner systématiquement le plan de financement réel des interventions (coût total, montant de l'autofinancement, montant des subventions par partenaire financier, date de paiement des prestataires...).

Les indicateurs de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation sont dépendants du type d'action.